



Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

10.1.16 Gestion durable de la bananeraie

Campagne 2018

Cette notice complète la notice nationale d'information sur les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Lisez la attentivement avant de remplir votre demande.

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération reprend l'objectif de l'opération « gestion intégrée des ravageurs en bananeraie » : inciter les planteurs de banane à mettre en œuvre une méthode de lutte intégrée contre les trois principaux ravageurs/maladies du bananier : le nématode, le charançon du bananier (Cosmopolites sordidus), et la cercosporiose noire (Mycosphaerella fijiensis).

Au-delà de cet aspect, l'opération a également pour objectif de lutter contre l'enherbement par une pratique alternative à l'utilisation d'herbicides chimiques, par l'enherbement des inter-rangs de bananeraie avec une plante de service non-hôte de nématode. En effet, le climat tropical de la Guadeloupe entraîne un développement rapide des adventices, d'où une utilisation importante d'herbicides chimiques sur les parcelles agricoles. En proposant une autre solution pour la gestion de l'enherbement, l'opération contribuera ainsi à réduire les risques d'érosion du sol, de lessivage, de ruissellement et de pollution chimique des eaux et du sol.

2. BENEFICIAIRES

Peuvent s'engager dans la mesure « 10.1.16 - Gestion durable de la bananeraie » :

- les personnes physiques et les sociétés exerçant une activité agricole
- les groupements de personnes physiques ou de sociétés exerçant une activité agricole
- toute autre personne morale mettant en valeur une exploitation agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements agricoles sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles détenant une exploitation agricoles

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement au cours des 5 années de votre engagement. Elle s'élève à **1800 €/ha/an.**

Cette mesure s'applique à tout le territoire de la Guadeloupe.

Le total des aides versées à un demandeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région Guadeloupe pourra être limité à un montant fixé par arrêté préfectoral.

4. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « 10.1.16 Gestion durable de la bananeraie » à savoir :

- Réaliser un diagnostic agro-environnemental et climatique d'exploitation qui définira notamment le plan d'assolement pour les 5 ans d'engagement, la liste des plantes pouvant être semées durant l'année de jachère et la liste des plantes de service pouvant être mises en place dans les interrangs ainsi que leurs modalités de mise en place
- Être bénéficiaire d'un service de conseil concernant le suivi de ses pratiques

Sont éligibles les parcelles de cultures suivantes : banane

5. PRINCIPES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les projets avec le plus fort impact potentiel sur l'environnement et le climat seront favorisés.

Seront privilégiés :

- Les projets situés dans une zone à enjeu environnemental : zone humide, zone en bordure de cours d'eau, ZNIEFF, terrains du Conservatoire du littoral
- Les projets s'inscrivant dans une démarche collective à l'égard de projets environnementaux et de pratiques environnementales
- Les exploitations associant plusieurs opérations agro-environnementales et climatiques

Les critères de sélection seront utilisés uniquement dans le cas où les fonds disponibles ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les demandes recevables.

6. ENGAGEMENTS A RESPECTER PAR LE BENEFICIAIRE

- Mettre en jachère l'ensemble de la surface engagée durant au moins une année.
- Semer la surface en jachère avec une plante de service non-hôte de nématode.

- Replanter la totalité de la parcelle avec des vitroplants produits dans des pépinières accréditées par le Service de la Protection des Végétaux de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe.
- Interdiction d'utiliser des traitements nématicides durant les deux premières années après replantation.
- Doubler le nombre de pièges à charançon avec phéromones durant l'année en jachère (16 pièges).
- Effectuer une évaluation de la pression parasitaire en cours de culture.
- Détruire de manière systématique et mécanique les bananiers arrachés pour limiter la prolifération du charançon.
- Mettre en place et entretenir des plantes de services non-hôte de nématode dans l'interrang de la bananeraie.
- Effectuer un effeuillage sanitaire de précision de lutte contre la cercosporiose noire hebdomadaire.
- Enregistrer les pratiques.

7. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de l'année de votre engagement et tout au long de votre contrat.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « 10.1.16 - Gestion durable de la bananeraie » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au	Contrôles		Sanctions		
cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Mettre en jachère la totalité des surfaces engagées durant au moins une année	Documentaire	Plan d'assolement	Définitive	Principale	Totale
Semer la surface en jachère avec une plante de service non-hôte de nématode*	Documentaire et visuel	Factures d'achat des semences	Définitive	Principale	Totale
Replanter la totalité des parcelles avec des vitroplants de bananier (l'ensemble des	Documentaire et visuel	Factures de vitroplants	Définitive	Principale	Totale

parcelles doit passer en jachère avant la 4ème année d'engagement afin de pouvoir contrôler la mise en place de vitroplants après jachère)					
Interdictions d'utiliser des traitements nématicides durant les deux premières années après replantation	Documentaire	Cahier d'enregistreme nt des pratiques	Définitive	Principale	Totale
Doubler le nombre de pièges à charançons durant l'année de jachère : 16 pièges	Documentaire et visuel	Factures d'achat des pièges	Réversible	Secondaire	Totale
Effectuer une évaluation de la pression parasitaire en cours de culture.	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistreme nt des pratiques	Définitive	Principale	Totale
Détruire de manière systématique et mécanique les bananiers arrachés	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistreme nt des pratiques	Définitive	Principale	Totale
Mettre en place et entretenir des plantes de service dans les inter-rangs*	Documentaire et visuel	Factures d'achat des semences ou attestation illustrée de mise en place de plantes de services	Réversible	Principale	Totale
Effectuer un effeuillage hebdomadaire	Documentaire et visuel	Cahier d'enregistreme nt des pratiques	Réversible	Principale	Totale

^{*} Une liste non exhaustive de plantes de service non hôte de nématode est disponible en annexe

Chaque année, votre dossier fait l'objet d'un contrôle administratif effectué par la DAAF. De plus, des contrôles sur place sont effectués chaque année chez 5% des bénéficiaires des aides. C'est l'ASP (Agence de service et de contrôle) qui a la charge de ces vérifications. Si vous êtes concerné, vous serez invité à signer à l'issue du contrôle, et le cas échéant à compléter par vos observations, le compte rendu, dont vous garderez un exemplaire.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de vos obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Le paiement au titre des aides en faveur de l'AB ou des MAEC est soumis à la conditionnalité. Vous devez donc en permanence respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de votre exploitation.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

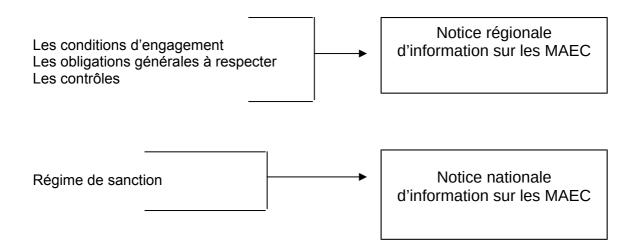
Les structures et techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques (diagnostic agroenvironnemental et services de conseil et de suivi) doivent être sélectionnés au titre de la mesure 2.

Le diagnostic doit être réalisé avant le 15 mai de l'année de souscription à la mesure

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Pour plus de renseignements, rendez vous sur le site de la DAAF Guadeloupe à l'adresse suivante : www.daaf971.agriculture.gouv.fr

L'articulation des différentes notices et les informations que vous y trouverez sont les suivantes :



Correspondance MAEC de la DAAF Guadeloupe

DAAF Guadeloupe Saint-Phy BP 651 97 108 BASSE-TERRE Cedex

Téléphone : 0590 99 09 09

HANSE Hélène Téléphone :0590 99 09 74 Fax :0590 99 09 10

mail: helene.hanse@agriculture.gouv.fr

Annexe

Liste non exhaustive de plantes de services non hôte de nématode

Bracmana decumbens
Brachiaria ruziziensis
Crotalaria juncea
Crotalaria spectabilis
Centrosema pascuorum
Desmodium heterocarpon
Arachide pintoï
Cajanus cajan
Néotonia wightii
Petit mouron
Kaya blanc
Pueraria phaseoloides
Paspalum notalum
Stylosanthes guianensis
Sesbania rostrata
Vigna unguiculata
Autres plantes (testées par le CIRAD ou IT²)